

L'Infirmier(e) en Pratique Avancée

- Une fiche proposée par l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts-de-France -



Reconnue pour la profession infirmière depuis le 18 juillet 2018 (cf. journal officiel du 18 juillet 2018) la pratique avancée a vu ses premières promotions s'installer sur les bancs de l'Université. Prévues par la loi de modernisation de notre système de santé (Loi 2016-41 du 26 janvier 2016), la pratique avancée permettra aux infirmiers diplômés d'État d'exercer un nouveau métier en disposant de



Compétences élargies, à l'interface de l'exercice infirmier et de l'exercice médical. Ils pourront suivre (avec leur accord) des patients confiés par un médecin de l'équipe de soins au sein de laquelle ils exerceront, sur la base d'un protocole d'organisation établi pour préciser les modalités de leur travail en commun. L'exercice en pratique avancée permet le suivi régulier des patients (pathologies et parcours listés). Ils pourront prescrire des examens complémentaires, demander des actes de suivi et de prévention ou encore renouveler ou adapter, si nécessaire, certaines prescriptions médicales, en relais avec le médecin, généraliste ou spécialiste.



Suite à cette formation de deux ans, les professionnels de santé infirmiers se verront délivrer le DEIPA reconnu au grade de master à l'issue de la formation universitaire de deux ans qu'ils auront suivie.

*Si en 2019 on comptait 63 IPA nouvellement diplômés sur le territoire français, en 2020 ils étaient 260. Dans les Hauts-de-France, en 2020-2021 61 nouveaux professionnels ont été formés**

En matière de santé publique, les enjeux liés à la pratique avancée sont :

- L'amélioration de l'accès aux soins
- L'amélioration de la qualité des parcours des patients en soutenant les médecins dans la prise en charge des patients atteints de pathologies ciblées.
- La diversification de l'exercice des professionnels paramédicaux en permettant le développement des compétences.

L'URPS Infirmiers souhaite par cette fiche, vous proposer un éclairage sur la Pratique Avancée et ainsi vous donner les clés de compréhension des enjeux de cette pratique

*Université Amiens Picardie = 16 en 2021, Université de Lille = 46 en 2021 - Source : UNIPA



MODALITÉS D'ACCÈS À LA FORMATION

Prérequis

Trois prérequis sont nécessaires pour accéder à la formation:



Avoir un diplôme d'État
Infirmier



Justifier de 3 ans de pratique
à temps plein en tant qu'IDE



Être inscrit à l'Ordre
Infirmiers

NB: L'accès à la formation peut se faire en poursuite d'études initiales. Pour exercer en qualité d'IPA, il faut justifier de trois ans d'exercice à temps plein. Le processus de candidature reste le même quelle que soit la situation du futur étudiant.

Cursus disponibles en Hauts-de-France

Pour l'année 2021-2022, dans les Hauts-de-France, les Universités de Lille et Amiens sont les seules actuellement accréditées pour dispenser la formation IPA. Celles-ci proposent un cursus en alternance avec des cours en présentiel et en distanciel.

Organisation de la formation :

La formation s'effectue en deux ans, soit quatre semestres de formation ouvrant le droit à 120 CTS correspondant à l'acquisition des 6 compétences du référentiel.

Le contenu de la formation est réparti entre un temps d'enseignement théorique, en présentiel ou non, et un temps d'enseignement clinique en stage. Les stages des 2ème et 4ème semestre, permettent de capitaliser 30 ECTS.

Les unités d'enseignement représentent 90 ECTS et se décomposent en quatre domaines d'enseignements, conformément à l'Arrêté du 18 juillet 2018 modifié relatif au régime des études en vue du Diplôme d'État d'Infirmier en Pratique Avancée (DEIPA) :

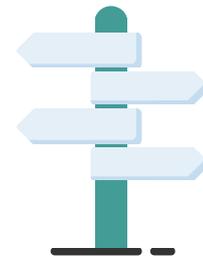
- Sciences Fondamentales, Sciences Humaines et Sociales,
- Gestion et Droit,
- Pratique Avancée (fondements et concepts),
- Méthodes de travail et outils,
- Stage.

La première année de formation dite « tronc commun » permet aux étudiants d'acquérir des bases fondamentales, transversales et communes à l'exercice, et ce, au travers de deux semestres communs (première année DE1 S1- première année DE 1 S2). À l'issue de la première année, les étudiants confirment le choix de la mention dans le DE en Pratique Avancée.

Mentions proposées :

Les cursus des Universités de Lille et d'Amiens proposent chacune les quatre mentions suivantes :

- Pathologies Chroniques Stabilisées
- Oncologie et Hémato-oncologie
- Maladies rénales chroniques, dialyse et transplantation rénale
- Psychiatrie et Santé Mentale



Attention :

Si les universités peuvent avoir des cursus similaires sur les notions enseignées, il est important de se renseigner sur l'organisation de l'enseignement afin de vérifier si celui-ci est en adéquation avec l'ambition professionnelle de l'étudiant.



Retrouvez les centres de formations dispensant la formation IPA sur le site internet:

<https://unipa.fr/la-formation/>

Processus de dépôt de candidature

Chaque site universitaire est indépendant vis-à-vis des modalités de candidature à la formation en Pratique Avancée. Il est conseillé de visiter le site internet de chaque UFR ou de prendre contact avec le service des inscriptions afin de s'assurer de connaître l'ensemble des spécificités liées au dépôt de candidature dans l'université en question.

De manière générale, les éléments attendus sont les suivants :

- Un justificatif d'identité,
- Un diplôme d'État d'infirmier ainsi que les diplômes universitaires annexes si le postulant en détient,
- Le justificatif d'inscription à l'Ordre des infirmiers,
- Le modèle de financement prévu : pour les libéraux il sera demandé les éléments suivants : FIFPL, ARS et financement privé,
- Un Curriculum Vitae.

Il sera également demandé une lettre de motivation, faisant état d'un projet professionnel en rapport avec la pratique avancée. A un infirmier libéral, sera demandé un projet au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'une CPTS.

L'exercice en pratique avancée étant contractuellement effectué dans une équipe de soins coordonnée, le candidat devra justifier d'un exercice IPAL au sein d'une équipe de soins coordonnée: ESP, MSP ou CPTS. La sélection des candidatures se fait sur les projets professionnels, relatifs aux besoins identifiés sur le territoire ou la région concernée



Attention :

Chaque université est par ailleurs indépendante quant à l'organisation de son parcours de formation.

Certaines universités peuvent proposer des cursus en temps plein, d'autres en alternance. Dans certains cas, il est possible de retrouver une partie des enseignements en e-learning ou à distance en plus de l'enseignement traditionnel en présentiel.

COÛTS ET MODES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION IPA

Les coûts de formation

Lors de l'intégration d'une formation continue, il est important de prendre en considération plusieurs éléments : le coût de la formation (et notamment les frais universitaires), mais également les coûts liés à une modification de l'activité durant la durée de la formation.

Coût de la formation

Pour les infirmiers libéraux (Frais d'inscription au titre de l'année universitaire 2022/2023*)

Université de Lille	1ère Année	2ème Année
	Coût de la formation : 2250€	Coût de la formation : 2691€
	Frais universitaires : 380€	Frais universitaires : 380€
Université d'Amiens	1ère Année	2ème Année
	Coût de la formation : 2250€	Coût de la formation : 2691€
	Frais universitaires : 380€	Frais universitaires : 380€

**Ces frais peuvent être amenés à évoluer d'une année universitaire à l'autre*

Coûts liés à une modification de l'activité et au suivi de la formation

Le suivi d'une formation peut engendrer des coûts annexes pour une activité en libéral. En voici quelques exemples* :

- Une perte financière liée à une cessation partielle ou complète de l'activité libérale.
- Un maintien des charges liées à l'activité libérale durant la durée de la formation.
- Des coûts annexes liés directement au suivi de la formation : transports, investissement dans du matériel informatique.

**liste non exhaustive*



Financements possibles sur le territoire des Hauts-de-France

Au niveau national, il n'existe pas de réponse réglementaire arrêtée ce jour concernant l'accompagnement financier des formations IPA, cependant:



- L'ARS Hauts-de-France prévoit une aide au financement de la formation. Il est possible de bénéficier de cette aide sous certaines conditions.
- Si le professionnel est salarié d'une structure médico-sociale et qu'il cotise à un OPCO/ OPCA, il est possible de déposer un dossier de demande de financement auprès de l'ARS Hauts-de-France.
<https://www.hauts-de-france.paps.sante.fr/system/files/2020-07/DOSSIER%20DE%20DEMANDE%20DE%20FINANCEMENT%20IPA%20STRUCTURES.pdf>
- Il est possible de faire financer une partie du coût de la formation en se rapprochant du FIF-PL et en remplissant un dossier de demande de financement dont il est possible de vérifier les conditions de financement dans le barème de prise en charge 2022
CF document : « Critères de prise en charge 2022- infirmiers 8690D-FIF-PL »
- CPTS : Il est possible pour les professionnels libéraux exerçant dans une CPTS de faire financer une partie de leur formation. Cependant cela n'est pas le cas dans toutes les CPTS.

**liste non exhaustive*

A savoir :

- Certains financements peuvent être cumulés. Pour en bénéficier, il est conseillé de se rapprocher des antennes des organismes de financement officiant sur le territoire choisi. Ils pourront orienter le professionnel dans les démarches à effectuer ainsi que les justificatifs à associer.
- Le Département du Nord réfléchit actuellement à la mise en place d'une aide au financement de la formation d'Infirmier en Pratique Avancée.

MODALITÉS D'INSTALLATION EN TANT QU'IPAL

S'installer en tant qu'infirmier(e) de Pratique Avancée Libéral(e) (IPAL)

Prérequis

- Prévenir l'Ordre National des Infirmiers d'une installation en qualité d'IPAL.
- Justifier de 3 ans d'exercice.
Il est possible d'enregistrer l'ensemble des justificatifs sur le compte personnel de l'Ordre Infirmiers. Un enregistrement en amont de la préparation du DEIPA permettra l'obtention plus rapide d'une autorisation d'exercer.
- Disposer d'un numéro RPPS sur le département d'exercice envisagé et vérifier de son enregistrement au répertoire RPPS auprès de l'Ordre.
- Avoir validé le DE IPA
 - Faire enregistrer son DE-IPA auprès de l'Ordre
 - Transmettre l'attestation de réussite et les pièces justificatives correspondantes aux 3 ans d'exercice via votre espace personnel sur le site de l'Ordre National des Infirmiers.
 - Penser à envoyer également copie du diplôme dès réception.

Installation

- Informer l'Ordre des Infirmiers du souhait d'installation en libéral, transmettre les justificatifs nécessaires à l'installation (bail/contrat) comme pour une installation en tant qu'IDEL.
- Dans l'intervalle, démarrer les démarches auprès de la CPAM prendre contact auprès d'un interlocuteur dédié, constituer un dossier avec toutes les pièces à disposition en attendant les documents transmis par l'Ordre des Infirmiers :

Dans le cas d'une installation en exercice exclusif de manière immédiate, veiller à transmettre l'attestation de validation de diplôme et à démarrer les démarches pour demander l'aide à l'installation.

Dans le cas d'une installation en exercice non exclusif, la démarche est la même. En revanche, il est nécessaire d'attendre l'autorisation d'installation de l'Ordre des Infirmiers le cas échéant.

Dans le cas d'une installation préalablement effectuée, il est nécessaire d'informer la caisse d'un début d'exercice IPAL avec autorisation d'exercer communiquée par l'Ordre des Infirmiers.

- Transmettre les documents d'installation communiqués par l'Ordre des Infirmiers à l'ARS et à la CPAM afin d'obtenir une CPS et des feuilles de soin.
- Se conventionner avec les organismes complémentaires et s'identifier en tant qu'IPAL auprès de chaque service.



Mesures incitatives et aides à l'installation

Suite à la signature de l'avenant 9 qui rentrera en vigueur après sa publication au Journal Officiel fin septembre 2022. Les IPAL pourront bénéficier de l'aide à l'installation proposée par la CNAM.

Cette aide financière est prévue pour soutenir le démarrage de l'activité IPAL en pratique exclusive, et ce, quelle que soit la zone d'installation. Son montant s'élève à 27 000 € versés sur deux ans.

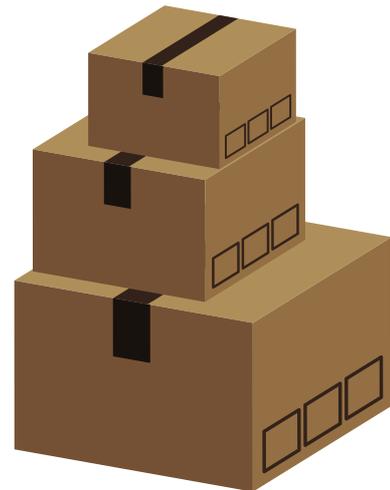
L'aide est conditionnée par l'acquisition pour le professionnel d'une file active de 50 patients la première année et 150 patients la deuxième année.

Au-delà de 300 patients, il est considéré que la viabilité économique de l'activité est assurée et ne nécessite plus cette aide. *

**Source : Ameli.fr*

Suite au déploiement de l'activité IPA, l'IGAS a sorti un rapport en 2021. Voici ce qu'il en ressort concernant l'activité IPA.

- À la suite d'une baisse de l'exercice sur les deux années de formation conduisant au DEIPA, la constitution de la file active requise lors d'une installation en tant qu'IPA implique du temps. Le plus souvent la pratique mixte (IPA/IDEL) s'impose pour le professionnel de santé.
- Il est obligatoire d'être en exercice exclusif pour bénéficier de l'aide à l'installation proposée par la CNAM.
- Dans un exercice mixte, il n'y a pas de valorisation financière des activités transversales (ex : recherche, coordination, ETP).
- Les aides à la formation et à l'installation proposées sont considérées comme des ressources impliquant donc l'application de charges sociales et fiscales.
- L'activité IPAL pourrait être viable à partir d'une file active de 500 patients.



Au moment de l'installation en Pratique Avancée Libérale

- Posséder un compte en banque dédié à cette nouvelle activité professionnelle.
- Posséder une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) dédiée à cette activité.
- Posséder un logiciel de comptabilité ou comptable.
- Posséder ou louer un local professionnel répondant aux normes obligatoires des locaux de professionnels de santé,
- Posséder une adresse mail sécurisée, logiciel de facturation et lecteur carte vitale. Il est possible d'utiliser les mêmes si votre numéro RPPS reste le même.
- Connaître la nomenclature en vigueur pour la pratique de l'exercice en Pratique Avancée.
- Vérifier son inscription auprès des organismes de la CARPIMKO et de l'URSSAF et s'assurer de la création d'un compte professionnel sur impots. gouv.



Mise en place du protocole d'organisation entre médecins référents et IPAL

D'après l'article R4301-4 du Code de la Santé publique, le protocole d'organisation est obligatoire afin de clarifier les conditions de complémentarité interprofessionnelle ainsi que les modalités d'intervention de l'IPA auprès des patients.

Le protocole d'organisation prend donc la forme d'un contrat entre un médecin ou une organisation pluriprofessionnelle d'une part, et un ou plusieurs IPA d'autre part. Ce contrat doit permettre de faciliter le parcours de soins de chaque patient et sa traçabilité ainsi que l'inclusion de nouveaux patients. Pour cela, il doit préciser les modalités suivantes :

- Le domaine d'intervention de l'IPA
- Ses modalités de prise en charge
- Les modalités et la régularité des échanges entre médecin et IPA
- Les modalités et la régularité des réunions de concertation pluriprofessionnelle
- Les conditions de retour du patient vers le médecin

Attention :

Il est à noter qu'à ce contrat, il doit être ajouté un document d'information remis par le médecin à l'ensemble des patients qui seront redirigés vers l'IPA.



Nomenclature des actes

Valorisation de l'activité

3 forfaits valorisent l'activité en Pratique Avancée :

LE FORFAIT D'ÉLIGIBILITÉ	Il valorise le premier entretien réalisé par l'IPA afin de vérifier l'éligibilité du patient à ce type de prise en charge. Ce forfait comprend le retour au médecin si le patient n'est pas éligible au suivi. Dans chacune de ces situations, le forfait est applicable.
LE FORFAIT INITIAL	Il est facturable lors du premier contact annuel lié à la prise en charge du patient pour des soins en pratique avancée valorise toutes les interventions de l'IPA réalisée au premier semestre de la prise en charge.
LE FORFAIT DE SUIVI	facturable chaque trimestre de soins suivant le premier trimestre de prise en charge, lors du suivi du patient. Il comprend l'ensemble des interventions faites sur le trimestre de soins concerné. À la suite du forfait initial, un maximum de 3 forfaits de suivi sont facturables dans l'année de soins.

**Les prestations mentionnées sont facturables depuis le 10 avril 2020 (décision Uncam du 13 février 2020 publiée au JO du 9 avril 2020).*

Retrouvez le tableau des cotations en suivant ce lien :

<https://www.ameli.fr/infirmier/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/exercice-des-infirmiers-en-pratique-avancee>

À savoir :

- Il est possible d'associer une majoration de 3.90 € à ces forfaits pour les patients dont la prise en charge est plus complexe en raison de leur âge (enfant de moins de 7 ans ou adulte de 80 ans et plus).
- Les frais de déplacement sont cotés en association à chaque forfait, via le code prestation IFI. Le cas échéant, des frais de déplacement supplémentaires peuvent être facturés à chaque passage au domicile du patient en dehors du passage avec facturation des forfaits.



Liens et lectures utiles

- Modèle de protocole d'organisation IPA- SOFRIPA- février 2021

https://www.fnco.org/sites/default/files/Modele_de_Protocole_dorganisation_et_dAnnexe_IPA_SoFRIPA_Fevrier_2021.pdf

- Arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037218201/>

- LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé introduisant la pratique avancée

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000031913702/

- Avenant 7 à la convention nationale des infirmiers conclu le 4 novembre 2019 ayant pour objet de déterminer, pour les infirmiers en pratique avancée (IPA) exerçant à titre libéral sous le régime conventionnel, les modalités de leur exercice professionnel ainsi que les modalités de valorisation associées.

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/691225/document/avenant_7_convention_nationale_des_infirmiers.pdf

- Avenant 9 à la convention nationale des infirmiers conclu le 27 juillet 2022 ayant pour objet de faire évoluer de manière significative le modèle de rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA) dans le but d'accentuer le déploiement de cette nouvelle profession en ville et de contribuer à l'amélioration de l'offre de soins sur les territoires.

<https://www.ameli.fr/infirmier/actualites/signature-de-l-avenant-9-de-nouvelles-mesures-pour-valoriser-l-activite-des-ipa>